

Commune de SAINT-JODARD



Déposé le : 07/10/2022 Complété le : 24/10/2022
Demandé par : M. CRETOLLIER SYLVAIN, Mme BOBILLON CAROLINE
Pour : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE
Adresse des travaux : 1780 CHEM DU SAULT
42590 SAINT-JODARD
Zone(s) : RNU

ARRETE

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-JODARD

Le Maire de SAINT-JODARD ;

Vu la déclaration préalable présentée le 07/10/2022 par M. CRETOLLIER SYLVAIN, Mme BOBILLON CAROLINE, demeurant 1780 CHEM DU SAULT - 42590 SAINT-JODARD ;

Vu l'objet de la déclaration :

- *pour*: CONSTRUCTION D'UNE PISCINE ;
- sur un terrain situé 1780 CHEM DU SAULT - 42590 SAINT-JODARD ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) en date du 27 mars 2017 ;

Vu les articles R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis CONFORME FAVORABLE du Préfet en date du 13/10/2022 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SAINT-JODARD, le 17/11/22

Le Maire

Dominique RORY



Informations :

L'eau de la piscine ne peut être rejetée dans le réseau Assainissement qu'après accord du gestionnaire dudit réseau. Si le rejet part dans le milieu naturel, le traitement de l'eau de la piscine doit être arrêté au moins 3 jours avant la vidange et la vidange doit s'effectuer à débit limité sur 24 heures minimum pour s'adapter au mieux à la capacité du milieu récepteur.

NB : loi relative à la sécurité des piscines

Extrait de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 :

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à l'usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité visant à prévenir les risques de noyade.

Notifié le 18/11/22

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/11/22

Affichage avis de dépôt le 12/10/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes applicables :

En application des dispositions de l'article L.332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

Si le dossier a été déposé avant le 1^{er} Septembre 2022 :

Le ou les pétitionnaires seront informés ultérieurement par courrier du montant des taxes afférentes à leur projet.

Si vous bénéficiez d'un prêt à taux 0%, d'un PLAI, d'un PLUS, d'un PLS ou d'un PSLA, veuillez faire parvenir dans les meilleurs délais une attestation bancaire d'obtention du prêt (pas d'offre de prêt, ni de tableau d'amortissement) à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires - Agence de Roanne - Service fiscalité - 14 rue Waldeck Rousseau- 42300 ROANNE

Si le dossier a été déposé après le 1^{er} Septembre 2022 :

La déclaration de la taxe d'aménagement devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers soit dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du CGI, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».